

DROIT DE LA CONCURRENCE
Cours de Mme le Professeur Emmanuelle Claudel

DOCUMENTS AUTORISÉS : Aucun

1. La notion d'entente complexe et continue suppose notamment la preuve que les différentes pratiques examinées aient un objet identique

VRAI	FAUX

2. Une entreprise ayant participé à une réunion entre concurrents dont l'objet était anticoncurrentiel ne pourra échapper aux poursuites que si elle dénonce la pratique aux autorités de concurrence.

VRAI	FAUX

3. La procédure européenne de transaction a pour but de permettre la détection des cartels

VRAI	FAUX

4. L'erreur d'une entreprise sur la licéité de son comportement peut la faire échapper aux poursuites.

VRAI	FAUX

5. Seules les ententes représentant un degré suffisant de nocivité sont susceptibles d'être qualifiées de restrictions par objet.

VRAI	FAUX

6. Des échanges d'informations entre concurrents peuvent être pro-concurrentiels

VRAI	FAUX

7. Les exemptions collectives n'existent qu'en droit européen.

VRAI	FAUX

8. Seuls les abus de position dominante affectant sensiblement la concurrence peuvent être interdits et sanctionnés

VRAI	FAUX

9. La proposition de directive dite ECN+ en date du 22 mars 2017 considère comme recevables sans restrictions les enregistrements dissimulés effectués par des personnes morales ou physiques.

VRAI	FAUX

10. Le droit de la concurrence s'applique aux activités d'enseignement dispensées dans des établissements privés.

VRAI	FAUX

11. La qualification en restriction par objet exclut le bénéfice de la règle *de minimis*

VRAI	FAUX

12. Sur un marché oligopolistique, un échange d'informations entre concurrents portant sur des données publiques peut être sanctionné.

VRAI	FAUX

13. La présence de restrictions caractérisées fait obstacle au bénéfice d'un règlement d'exemption.

VRAI	FAUX

14. Le fait que les juridictions administratives françaises ont intégré le droit de la concurrence dans le bloc de légalité administrative signifie qu'elles sont autorisées à contrôler l'activité de

toutes les entreprises au regard du droit de la concurrence.

VRAI	FAUX

15. Les clauses d'exclusivité figurant dans un contrat de distribution constituent des restrictions caractérisées à la concurrence

VRAI	FAUX

16. Selon l'arrêt *Brasserie de Haecht* de 1967, seules les pratiques qui sont en mesure d'exercer une incidence directe sur les courants d'échanges entre les Etats membres relèvent du droit européen de la concurrence

VRAI	FAUX

17. Seules les restrictions sensibles à la concurrence sont susceptibles d'être sanctionnées au titre des restrictions par effet.

VRAI	FAUX

18. Le principe d'effectivité du droit européen justifie que soient mises à l'écart les règles de procédure nationales.

VRAI	FAUX

19. La Commission européenne pourra sanctionner des entreprises ayant participé à une réunion dont l'objet était anticoncurrentiel si elle prouve que celles-ci ont ensuite tenu compte des informations échangées pour déterminer leur ligne d'action sur le marché.

VRAI	FAUX

20. Les procédures européenne et française de transaction sont globalement similaires

VRAI	FAUX

21. Les accords entre PME n'ont généralement pas d'effet sensible sur le commerce entre les Etats membres

VRAI	FAUX

22. Il ne peut y avoir entente au sein de sociétés membres d'un même groupe.

VRAI	FAUX

23. Parmi les critères justifiant l'application du contrôle européen des concentrations, figure

celui tenant à la réalisation d'un chiffre d'affaires combiné mondial d'au moins 3 milliards par les entreprises parties à l'opération

VRAI	FAUX

24. Toutes les ententes anticoncurrentielles sont théoriquement exemptables

VRAI	FAUX

25. La délimitation du marché pertinent est un préalable obligatoire avant toute analyse au titre des ententes et des abus de position dominante

VRAI	FAUX

26. Un acquiescement tacite à une mesure anticoncurrentielle proposée par un autre opérateur économique suffit à prouver l'accord.

VRAI	FAUX

27. En application du principe d'application décentralisée du droit européen, une autorité nationale de concurrence peut déclarer qu'une pratique porte ou non atteinte aux articles 101 et 102 du TFUE

VRAI	FAUX

28. Le simple fait qu'une entreprise divulgue à l'autre ses intentions futures sur le marché suffit à prouver l'entente si cela est de nature à détruire l'incertitude quant au comportement à attendre de sa part sur le marché

VRAI	FAUX

29. Une entente verticale ne peut constituer une restriction sensible à la concurrence que si les entreprises parties détiennent chacune 10% de parts de marché.

VRAI	FAUX

30. En droit européen, la notion de décision d'association d'entreprises permet par exemple de couvrir les actes émanant de fédérations professionnelles.

VRAI	FAUX

31. Seules les sociétés mères détenant 100% du capital de leurs filiales peuvent se voir imputer le comportement anticoncurrentiel de celles-ci.

VRAI	FAUX

32. le SNIPP test signifie que les produits A et B appartiennent au même marché économique si une augmentation légère mais significative et continue du prix du produit A se traduit par un report de la demande vers le produit B.

VRAI	FAUX

33. Dans l'arrêt *T-mobile Netherlands* du 4 juin 2009, la Cour de Justice a posé que le juge national était tenu d'appliquer la présomption posée dans l'arrêt *ANIC* du 8 juillet 1999

VRAI	FAUX

34. Toutes les pratiques mises en œuvre par des entreprises détenant une part de marché supérieure à 5% et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'euros sont réputées affecter sensiblement le commerce entre les Etats membres.

VRAI	FAUX

35. En France, le plafond de la sanction pécuniaire est fixé à 10% du chiffre d'affaires national de la société ayant commis l'infraction

VRAI	FAUX

36. Les procédures européenne et française de clémence offrent des réductions de sanctions similaires aux entreprises dont les déclarations apportent une valeur ajoutée significative par rapport à celles effectuées par le premier dénonciateur.

VRAI	FAUX

37. Le fait qu'une pratique bénéficie d'une exemption sur le terrain des articles 101 §3 ne la fait pas nécessairement échapper à la qualification d'abus de position dominante sur le fondement de l'article 102 TFUE

VRAI	FAUX

38. L'application de la théorie des ressources essentielles suppose que les biens (infrastructures, facilités...) concernés ne puissent en aucun cas être reproduits

VRAI	FAUX

39. Le contentieux judiciaire des pratiques anticoncurrentielles relève en France de juridictions spécialisées

VRAI	FAUX

40. Un marché pertinent au sens géographique du terme peut être constitué d'un simple port si celui-ci présente des caractéristiques spécifiques.

VRAI	FAUX

41. En France, lorsque seul le droit national s'applique, la simple participation à une réunion au cours de laquelle se sont tenus des propos anticoncurrentiels ne suffit pas toujours à établir la participation à une entente

VRAI	FAUX

42. Selon l'arrêt *Intel* du 6 septembre 2017, la compétence du droit européen se justifie lorsqu'il est prévisible que le comportement en cause produise un effet immédiat et substantiel dans l'Union.

VRAI	FAUX

43. Seules les entités poursuivant un but lucratif peuvent être analysées comme des entreprises au sens du droit de la concurrence

VRAI	FAUX

44. Une entreprise ayant participé à une entente unique et continue doit systématiquement répondre du comportement infractionnel des autres participants.

VRAI	FAUX

45. Selon la Cour de Justice, les rabais de fidélité ne sont interdits que s'il est prouvé qu'ils sont susceptibles d'avoir un effet d'éviction

VRAI	FAUX

46. Seuls les gains quantitatifs (type abaissement des coûts) sont pris en compte au titre du bilan effectué sur le fondement de l'article 101 §3.

VRAI	FAUX

47. L'application distributive des règles de concurrence signifie qu'une même entité peut être considérée comme éligible à l'application du droit européen de la concurrence et à l'application du droit français.

VRAI	FAUX

48. Un accord entre entreprises suppose que celles-ci s'entendent sur un plan commun

VRAI	FAUX

49. Une entente complexe et répétée est une entente complexe qui a été interrompue.

VRAI	FAUX

50. Un comportement strictement imposé par les pouvoirs publics ne peut jamais être sanctionné sur le terrain du droit des ententes.

VRAI	FAUX

51. Les principes de répartition de la charge de la preuve imposent que, pour pouvoir rentrer en voie de condamnation, une autorité de concurrence prouve l'existence de la pratique anticoncurrentielle et l'absence de toute justification à celle-ci.

VRAI	FAUX

52. Il n'existe pas en France de contentieux pénal de la concurrence

VRAI	FAUX

53. L'abus de position dominante ne suppose pas nécessairement une intention de porter atteinte à la concurrence

VRAI	FAUX

54. L'arrêt *Post Danmark 2* en date du 6 octobre 2015 a consacré définitivement le ralliement de la Cour au test AEC

VRAI	FAUX

55. Un contrat de travail entre un salarié et son employeur ne pourra pas être examiné à l'aune des règles du droit des ententes

VRAI	FAUX

56. Pour qu'un prix soit considéré comme excessif (et abusif) sur le fondement de l'article 102 TFUE, il suffit qu'il soit ponctuellement sans rapport raisonnable avec la valeur économique du produit

VRAI	FAUX

57. La détention d'une part de marché supérieure à 60 % suffit à établir une position dominante

VRAI	FAUX

58. Le bénéfice du règlement d'exemption n°330/2010 applicable aux restrictions verticales suppose que les parties disposent chacune d'une part de marché inférieure à 15%

VRAI	FAUX

59. L'arrêt *Expédia* rendu par la Cour de Justice le 13 déc. 2012 a rendu la règle de *minimis* facultative.

VRAI	FAUX

60. L'arrêt de la CJUE *Groupement des cartes bancaires* du 11 septembre 2014 a opéré un resserrement de la notion de restriction par objet

VRAI	FAUX